



VU

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses  
modifications  
(la Loi)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE**

**L'AUTORISATION POUR CERTAINS MEMBRES DE L'ACCFM  
DE CONFONDRE DES FONDS**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 81-503**

Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Les alinéas 11.1(1)*b*) et 11.2(1)*b*) (**confusion des fonds interdite**) de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (**NC 81-102**) interdisent à un placeur principal ou à une personne ou société qui fournit des services à l'organisme de placement collectif ou au placeur principal, ou à un courtier participant ou à une personne ou société qui fournit des services au courtier participant, de confondre les fonds reçus à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres de l'organisme de placement collectif (**fonds qui appartiennent à l'organisme de placement collectif**) avec des fonds reçus à l'occasion de la souscription ou du rachat d'autres titres ou placements que le courtier participant ou le placeur principal est autorisé à vendre (**fonds qui n'appartiennent pas à l'organisme de placement collectif**).
2. Les conditions d'inscription de certains membres (**membres de l'ACCFM**) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACCFM**) leur permettent d'offrir à leurs clients des titres et des instruments de placement autres que des titres de l'organisme de placement collectif (**instruments autres que les titres de l'organisme de placement collectif**) en plus des titres de l'organisme de placement collectif. En raison de l'interdiction de confondre les fonds, les clients de ces membres de l'ACCFM qui désirent acquérir des titres de l'organisme de placement collectif et des instruments autres que les titres de l'organisme de placement collectif doivent faire des paiements distincts pour les deux types de placements, au lieu de faire un seul paiement global. De plus, l'argent qu'ils versent pour chaque type de placement doit être conservé séparément.

3. Les règles de l'ACCFM contiennent une interdiction semblable à l'interdiction de confondre des fonds (**interdiction de l'ACCFM**). Dans un document de décision daté du 23 juin 2006, l'ACCFM a accordé une dispense de l'interdiction de l'ACCFM à tous les membres de l'ACCFM qui sont « des courtiers de niveaux 3 et 4 » (**membres admissibles de l'ACCFM**), dans la mesure où ils obtiennent une dispense équivalente des autorités de réglementation des valeurs mobilières concernées.
4. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (**la Commission**) estime qu'une dispense limitée de l'interdiction de confondre les fonds ne serait pas préjudiciable aux investisseurs.

**PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :**

5. En vertu de l'article 208 de la *Loi*, les membres admissibles de l'ACCFM qui sont inscrits à titre de courtiers en fonds communs de placement sous le régime de la *Loi* sont dispensés de l'obligation de se conformer à l'interdiction de confondre les fonds, dans la mesure où les membres admissibles de l'ACCFM qui demandent de se prévaloir de la présente ordonnance :
  - a) déposent les fonds des clients qui appartiennent à l'organisme de placement collectif et qui n'appartiennent pas à l'organisme de placement collectif et les conservent jusqu'à leur paiement conformément aux articles 11.1 et 11.2 de la NC 81-102 dans un ou plusieurs comptes dans une institution financière canadienne qui sont désignés comme des « comptes en fiducie » par l'institution financière;
  - b) s'assurent que tous les fonds reçus des clients sont encaissés, comptabilisés et payés conformément aux articles 11.1 et 11.2 de la NC 81-102;
  - c) tiennent des registres clairs des fonds des clients qui appartiennent à l'organisme de placement collectif et qui n'appartiennent pas à l'organisme de placement collectif, rapprochés conformément aux règles de l'ACCFM et comptabilisés convenablement tous les jours;
  - d) se conforment à toutes les exigences de la partie 11 de la NC 81-102 en ce qui concerne le traitement et la comptabilisation distincte des fonds des clients, autres que l'interdiction de confondre les fonds.
6. La présente ordonnance :
  - a) s'applique uniquement aux fonds qui appartiennent à l'organisme de placement collectif et aux fonds qui n'appartiennent pas à l'organisme de placement collectif et qui sont confondus dans un

ou plusieurs comptes d'un membre admissible de l'ACCFM, mais elle ne permet pas la confusion des fonds des clients entre des membres admissibles de l'ACCFM ou entre un membre admissible de l'ACCFM et une autre personne ou société;

b) n'autorise pas les membres admissibles de l'ACCFM à se servir des fonds obtenus d'un client dans le cadre d'une opération pour le compte d'un autre client.

7. La présente ordonnance cessera d'avoir effet dès l'entrée en vigueur de toute modification aux règles de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACCFM (**CPI de l'ACCFM**) qui aura pour effet de réduire la garantie de la CPI de l'ACCFM à l'égard des fonds qui appartiennent à l'organisme de placement collectif et des fonds qui n'appartiennent pas à l'organisme de placement collectif et qui ont été déposés dans des comptes en fiducie au nom des clients.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 juin 2007.

« Donne W. Smith »  
Donne W. Smith, président